

Avis du 28 février 2024
concernant un projet d'arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission

Résumé analytique

- ✓ *Le Conseil supérieur se réjouit de constater que le Ministre fédéral en charge de l'Economie a préparé un nouveau règlement relatif à la revue qualité auprès des professionnels membres de l'ITAA. Une **mise à jour** de l'arrêté actuel s'avérait nécessaire, notamment en raison de la fusion des anciens instituts IEC et IPCF réalisée par la loi du 17 mars 2019.*
- ✓ *Un affinement de l'actuel arrêté royal relatif à la revue qualité s'impose à plus forte raison dans la perspective de la mise en place, par l'institut, d'un **contrôle opérationnel et effectif du respect de la législation anti-blanchiment (LAB)** par les membres de l'ITAA. De toute évidence, les modalités de l'organisation par l'institut, en sa qualité d'autorité compétente, du contrôle du respect de la LAB par les professionnels à l'occasion de la revue qualité, seront d'ailleurs attentivement examinées dans le cadre de l'évaluation, prévue par le **Groupe d'action financière (GAFI/FATF)** pour le mois d'avril 2025, des mesures d'exécution de la législation anti-blanchiment (5ème cycle d'évaluation mutuelle).*
- ✓ *Sous cet angle, le projet d'arrêté soumis pour avis appelle, de l'avis du Conseil supérieur, plusieurs adaptations/précisions.*
- ✓ *Il s'agit notamment des dispositions relatives à la **revue qualité** dite « **thématique** » comme instrument de contrôle adéquat du respect de la LAB par les membres de l'ITAA, lesquelles devront être réexaminées. Ensuite, dans le souci d'assurer la sécurité juridique et les droits de la défense, les règles de procédure pour l'imposition de **mesures administratives** et de **sanctions administratives** en cas d'infractions à la LAB, devront être formulées de façon non ambiguë et cohérente, et précisées plus concrètement. En outre, le Conseil supérieur plaide pour que ce projet prévoie un renforcement et une précision du pouvoir de contrôle de l'institut dans le cadre du respect de la LAB. L'organisation d'une **revue qualité « particulière »** lorsque des infractions sont présumées ou constatées, doit, elle aussi, être affinée.*

- ✓ *L'arrêté doit pouvoir garantir que, dans le cadre de la revue qualité, les activités professionnelles de chaque professionnel soient effectivement évaluées tous les sept ans, conformément à la volonté du législateur. Pour le Conseil supérieur, le retour d'informations revêt une importance primordiale, ce qui l'amène à insister sur la **transparence** voulue, en ce sens que non seulement le plan d'action annuel mais également le **plan pluriannuel** lui soient communiqués et motivés par l'institut.*
- ✓ *Une revue qualité effectuée auprès d'un professionnel s'appuie sur une revue adéquate d'un nombre de dossiers représentatifs sélectionnés par le rapporteur selon une approche fondée sur les risques, et réalisée au départ d'un (de) questionnaire(s) préalable(s) et sur la base de critères objectifs. Dans un souci de transparence et pour assurer une application cohérente, le Conseil de l'Institut devra consacrer les éléments et les règles de cette **analyse des risques** dans une norme, ainsi que le prévoit déjà l'actuel arrêté de 2019, sans pour autant limiter cette analyse à une seule revue qualité à distance. Les **questionnaires** devraient également offrir la transparence voulue à l'égard du Conseil supérieur.*
- ✓ *L'arrêté doit être suffisamment **clair** et offrir un **niveau adéquat de sécurité juridique**, tant pour le professionnel que pour le rapporteur et l'institut, en ce qui concerne la portée et les modalités de la demande (effectuée directement ou non par le rapporteur) d'informations (par exemple, le chiffre d'affaires du cabinet, le nombre de missions, le type d'activités du cabinet, ...), et la conservation (ou non) de ces informations par l'institut.*
- ✓ *Enfin, le Conseil supérieur rappelle l'importance capitale de la **lettre de mission** dans le contexte de la revue qualité. Il saisit également cette occasion pour insister auprès de l'institut sur une transmission du (des) modèle(s) de lettre de mission au Conseil supérieur, de préférence sous la forme d'une recommandation, comme le prévoit l'arrêté actuel.*

A. Introduction

1. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l’Economie et du Travail, a demandé, par un courrier daté du 4 décembre 2023, au Conseil supérieur d’émettre un avis sur un « projet d’arrêté royal fixant un règlement relatif à la revue qualité des professionnels de l’Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables et fixant les modalités d’utilisation de la lettre de mission ».

Ce projet d’arrêté royal est pris en exécution de la *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d’expert-comptable et de conseiller fiscal*¹ [ci-après, la « loi du 17 mars 2019 »], plus particulièrement en exécution des articles 41, alinéa 2, 60, alinéa 1er, et 116, alinéa 2. Ces articles portent sur :

- **la revue qualité** : les activités professionnelles d’un professionnel sont évaluées tous les sept ans au moyen d’une revue qualité. Il appartient au Roi d’établir un règlement de la revue qualité (article 60, alinéa 1er, de la loi précitée).
- **la lettre de mission** : le professionnel établit, préalablement à toute mission et en concertation avec son client, une lettre de mission. Cette lettre de mission décrit d’une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel. La loi prévoit une habilitation au Roi pour déterminer les modalités d’application de la lettre de mission (article 42, alinéa 2, de la loi précitée).
- **les mesures administratives et les sanctions administratives prises dans le cadre de la loi dite « anti-blanchiment »** : comme le prévoit la *loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces* [ci-après, la « loi anti-blanchiment » ou « LAB »], il appartient au Conseil de l’Institut — en sa qualité d’autorité de contrôle — de prendre des mesures administratives et de prononcer des sanctions administratives au cas où une infraction à la réglementation anti-blanchiment est commise par un professionnel. Le Roi établit les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives (article 116, alinéa 2, de la loi du 17 mars 2019).

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, notamment par la voie d’avis ou de recommandations, émis d’initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d’entreprises ou aux instituts représentant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté à prendre relatif à la profession d’expert-comptable et de conseiller fiscal et sur tout arrêté pris en exécution de la loi du 17 mars 2019.²

¹La loi du 17 mars 2019 a été récemment encore été modifiée par la loi du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d’économie (*Moniteur belge* du 11 décembre 2023). L’article 116 de la loi du 17 mars 2019 a été complété par une habilitation au Roi pour établir les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives que le Conseil de l’Institut peut imposer aux professionnels en cas d’infractions à la loi anti-blanchiment.

² Cette mission découle des articles 79 et 80 de la *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d’expert-comptable et de conseiller fiscal*.

Le rôle du Conseil supérieur consiste à veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale dans l'exercice des missions, ainsi qu'à s'assurer que les arrêtés répondent à l'esprit de la loi et assurent la sécurité juridique voulue.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois, dans le cas d'espèce, pour le 4 mars 2024 au plus tard (article 80, alinéas 1er et 3, de la loi du 17 mars 2019).

3. Dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet d'arrêté royal (et non d'un avant-projet d'arrêté royal), celui-ci est supposé avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Monsieur David CLARINVAL, ministre de tutelle de l'ITAA.

Le présent avis est, par conséquent, adressé aux deux ministres de tutelle fédéraux de l'ITAA.

Traduction provisoire

B. Au préalable — sommaire du projet soumis pour avis

4. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est structuré comme suit :

- **Titre 1er. Définitions.**
- **Titre 2. Des Revues Qualité**
 - Chapitre 1^{er} - La Commission Revue Qualité
 - Section 1^{ère}. Composition et fonctionnement
 - Sous-section 1^{ère}. Composition
 - Sous-section 2. Fonctionnement
 - Section 2 Mission
 - Chapitre 2 - Les rapporteurs
 - Section 1^{ère}. Nomination des rapporteurs
 - Section 2. Durée et fin du mandat de rapporteur
 - Sous-section 1^{ère}. Durée du mandat
 - Sous-section 2. Fin du mandat
 - Sous-section 3. Suspension temporaire du mandat
 - Chapitre 3 - La préparation de la revue qualité
 - Section 1^{ère}. Détermination de la nature de la revue qualité
 - Section 2. Détermination de la mission de revue auprès d'un professionnel
 - Section 3. Attribution de la mission de revue
 - Section 4. Questionnaire préalable
 - Chapitre 4 - La revue qualité sur place
 - Section 1^{ère}. Principes généraux
 - Section 2. L'annonce de la revue qualité sur place
 - Section 3. Exécution de la revue qualité sur place
 - Chapitre 5 - La revue qualité à distance
 - Chapitre 6 - La revue qualité particulière
 - Chapitre 7 - Suivi des revues qualité
 - Section 1^{ère}. Rapport de revue qualité
 - Section 2. Avis de la Commission Revue Qualité
 - Section 3. Décision du Conseil
 - Section 4. La revue qualité de suivi
 - Section 5. Mesures administratives et sanctions administratives
 - Chapitre 8 - Publication
 - Section 1^{ère}. Normes et recommandations
 - Section 2. Rapport annuel
 - Chapitre 9 - Destruction des documents, protection et conservation des données
- **Titre 3. La lettre de mission**
- **Titre 4. Dispositions transitoires et finales**
 - Section 1^{ère}. Dispositions transitoires
 - Section 2. Dispositions finales

5. Dans sa demande d'avis adressée au Conseil supérieur, le Ministre fédéral en charge de l'Economie, précise que le projet vise à remplacer l'actuel *arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission* (ci-après, l' « arrêté royal du 9 décembre 2019 »). Dans sa lettre du 4 décembre 2023 au Conseil supérieur, il ajoute que

« Depuis la publication de cet arrêté royal du 9 décembre 2019, la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après, la loi du 17 mars 2019) est entrée en vigueur, alors que l'arrêté royal est encore un arrêté d'exécution de l'ancienne loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cet élément a entraîné une modification de la base légale du règlement relatif à la revue qualité exécutée auprès des professionnels, et des modalités pour l'utilisation de la lettre de mission par les professionnels. »

[Traduction de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* du règlement proposé relatif à la revue qualité en projet, le Ministre fédéral en charge de l'Economie apporte dans sa demande d'avis au Conseil supérieur, les précisions suivantes :

« La revue qualité s'appliquera également aux anciens membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés dissous. Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour la revue de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment. »

[Traduction de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

6. Mis en regard de l'actuel arrêté royal du 9 décembre 2019, le projet soumis pour avis comporte les modifications suivantes :

- L'extension de la revue qualité à l'ensemble des professionnels membres de l'ITAA, à l'inclusion donc des anciens membres de l'IPCF (Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés), dans le prolongement de l'extension légale de la revue qualité par la loi du 17 mars 2019 ;
- La nomination du (des) rapporteur(s) directement par la Commission Revue Qualité, contrairement à l'ancienne procédure qui prévoyait la possibilité de choisir un rapporteur sur une liste de trois noms ;
- L'intégration du contrôle du respect de la réglementation anti-blanchiment dans la revue qualité, et l'introduction d'une revue qualité dite « thématique » ;
- La mise en place de règles pour la prise de mesures administratives et le prononcé de sanctions administratives par le Conseil en cas d'infractions à la LAB ;
- L'introduction de la possibilité d'une revue qualité « à distance » ;
- Pour certaines infractions qui seraient constatées, la possibilité d'y remédier est limitée à un seul plan d'amélioration ;

- L'adaptation des règles de la revue qualité « particulière ».

C. Avis unanime du Conseil supérieur

C.1. Généralités

7. S'appuyant sur la mission dont il a été investi par le législateur, le Conseil supérieur considère qu'il est hautement important de veiller à ce que les membres des professions économiques exercent leurs activités professionnelles dans un souci de qualité, et dans le respect du cadre légal, réglementaire et normatif qui leur est applicable. Dans cet esprit, l'exécution d'une revue qualité efficace auprès des membres de l'ITAA permet de renforcer la qualité et la crédibilité de l'action des membres des professions économiques, à l'égard tant de leur clientèle que des parties intéressées et, plus généralement, de la vie sociale.

En raison de l'importance que le Conseil supérieur accorde depuis toujours à l'efficacité de l'assurance qualité et de la supervision de l'exercice de la profession par les membres de l'ITAA, le thème de la revue qualité a toujours retenu une attention particulière de la part du Conseil supérieur³.

8. Le Conseil supérieur se réjouit dès lors de constater que le Ministre fédéral en charge de l'Economie, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, a mis en chantier un règlement de revue qualité pour les membres de l'ITAA, en exécution de la loi du 17 mars 2019 et en remplacement de l'actuel arrêté royal du 9 décembre 2019. L'arrêté de 2019 avait, en effet, encore été pris en exécution de la loi – entretemps abrogée – du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Un nouvel arrêté d'exécution s'avère indispensable, en raison de l'extension imminente — à partir du mois d'octobre 2024 — de la revue qualité à l'ensemble des professionnels membres de l'ITAA, à savoir les experts-comptables certifiés, les conseillers fiscaux certifiés, les experts-comptables, les experts-comptables fiscalistes et les stagiaires, qui exercent leurs activités professionnelles comme

³ Voir notamment :

- : <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/advies-hreb-13-02-2024-inzake-ita-a-ontwerpnorm-interne-kwaliteitsbeheersing.pdf> ;
- https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/2023-07-17_schrijven-aan-voorzitter-ita-a_opvolging_ontmoeting-14-juni-2023-met-nieuwe-raad.pdf ;
- <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/schrijven-19-04-2023-aan-ita-a-aanpassing-reglementair-kader-kwaliteitsbeheersing-en-deontologie.pdf> ;
- <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/schrijven-aan-ita-a-07-06-2021-antiwitwas-toezichtregime.pdf> ;
- <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/schrijven-aan-ita-a-16-10-2020-aandachtspunten-inzake-toezicht-kwaliteitstoetsing-en-tucht.pdf> ;
- <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-07-02-2018-controle-qualite-iec.pdf> ;
- Rencontre en septembre 2016 entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de l'IEC, afin de leur permettre de faire rapport et de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la norme IEC de 2012 relative à la revue qualité, et plus particulièrement sur les résultats de la phase test de la revue qualité, sur les formations préparatoires organisées à l'attention des membres de l'IEC et des rapporteurs, ainsi que sur les instruments, les modèles et les manuels mis à disposition des membres de l'IEC.
- <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-27-avril-2012-norme-revue-qualite-iec.pdf> .

indépendant, à titre principal ou accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues. Cette extension a été décidée par le législateur à l'occasion de la fusion entre l'ancien IEC (Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux) et l'ancien IPCF (Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés) dans le cadre de la loi du 17 mars 2019 (cf. article 125, alinéa 6, de la loi du 17 mars 2019).

L'année 2024 s'avère en outre le moment idéal pour évaluer la réglementation relative à la revue qualité, et tirer les enseignements des expériences du passé. En effet, la phase test des revues qualité a été initiée il y a environ dix ans au sein de l'ancien IEC ; cette phase test a été clôturée en 2017 et, à partir de ce moment, l'exécution de revues qualité s'est faite sur la base d'une sélection arbitraire. Dans la mesure où un cycle de revues qualité s'étale sur sept ans, le premier cycle est achevé.

9. Une mise à jour de l'actuel arrêté royal de 2019 s'impose, d'autant plus que l'institut propose d'intégrer le contrôle LAB dans les revues qualité.

Le législateur a par ailleurs explicitement prévu une habilitation au Roi pour définir les modalités de la prise de mesures administratives et du prononcé de sanctions administratives en cas d'infractions à la LAB commises par des professionnels (cf. l'article 116, alinéa 2, de la loi du 17 mars 2019).

Les modalités de l'organisation du contrôle, par l'institut, en sa qualité d'autorité de contrôle compétente, du respect de la réglementation anti-blanchiment par les professionnels, seront de toute évidence attentivement examinées dans le cadre de l'évaluation des mesures anti-blanchiment prévue par le Groupe d'action financière (GAFI/FATF)⁴ pour le mois d'avril 2025 (5^{ème} cycle d'évaluation mutuelle).

⁴ <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>

C.2. Points d'attention concernant le projet soumis pour avis

10. A l'issue de son analyse du projet soumis pour avis et vu l'importance du projet, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention du Ministre sur certains points susceptibles d'être améliorés, plus particulièrement en ce qui concerne :

- le Titre 2 du projet « Des Revues Qualité » (voir ci-après, sous I.) :

- a) la garantie que tous les professionnels seront soumis tous les sept ans à une revue qualité - l'importance du « plan d'action annuel » et du « plan pluriannuel » ;
- b) la sélection des activités professionnelles à vérifier - questionnaires (préalables) et critères objectifs ;
- c) le contrôle du respect de la LAB, prise de mesures administratives et prononcé de sanctions administratives et pouvoirs de contrôle de l'institut ;
- d) la revue qualité « particulière » et / ou l'examen par l'assesseur juridique ;
- e) l'expérience professionnelle suffisante du rapporteur ;
- f) la demande de report de la revue qualité ;
- g) le sort de l'ancienne « norme relative à la revue qualité » de 2012.

- le Titre 3 du projet « La lettre de mission » (voir ci-après, sous II.)

- pour terminer, un nombre d'observations de forme / de considérations (voir ci-après, sous III.).

I. Titre 2 du projet : « Des Revues qualité »

a) La garantie que tous les professionnels seront soumis tous les sept ans à une revue qualité - l'importance du « plan d'action annuel » et du « plan pluriannuel »

11. Le législateur a prévu que « *les activités professionnelles d'un professionnel sont évaluées tous les sept ans au moyen d'une revue qualité* » (article 55 de la loi du 17 mars 2019).

Déjà dans son avis du 7 février 2018 concernant un projet d'arrêté royal relatif à la revue qualité des membres de l'IEC⁵, le Conseil supérieur a insisté sur la nécessité, pour l'institut, de pouvoir garantir que chaque professionnel visé sera effectivement soumis (au moins) une fois tous les sept ans à une revue qualité.

Compte tenu de l'intention du législateur et des préoccupations du Conseil supérieur, ce dernier accueille favorablement la précision explicite que la Commission Revue Qualité a pour mission de « [veiller] à ce qu'une mission de revue qualité soit exécutée auprès de chaque professionnel en application de la loi du 17 mars 2019 » (article 25, alinéa 1er, du projet).

12. Une des missions de la Commission Revue Qualité consiste à élaborer un **plan d'action annuel** contenant des actions concrètes relatives aux missions de revue de qualité et de soumettre celui-ci au

⁵ <https://www.cspe-hreb.be/vsite/pdf/avis-cspe-07-02-2018-contrôle-qualité-iec.pdf>

Conseil de l'Institut pour approbation (article 12, alinéa 1^{er}, 6^o, *juncto* article 21 du projet). Chaque année, le Conseil de l'Institut doit transmettre ce *plan d'action* à l'assemblée générale de l'institut, au Conseil supérieur des Professions économiques, et aux Ministres de tutelle, et l'expliquer au Conseil supérieur (article 71, alinéas 1er et 2, du projet).

Le Commission Revue Qualité doit également élaborer un *plan pluriannuel* ; ce plan pluriannuel a (notamment) pour objet de « *s'assurer que les activités professionnelles de chaque professionnel soient évaluées tous les sept ans* », et de veiller au respect, par les professionnels, des obligations pertinentes de la LAB (article 12, alinéa 2, 1^o et 2^o, du projet).

13. Il est à supposer que ce plan annuel, respectivement pluriannuel, sera notamment basé sur les données figurant dans le registre public, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (cabinets). Vu la diversité des formes de coopération et des réseaux des professionnels (formellement organisés sous le couvert d'une société agréée par l'ITAA ou non; identifiés ou non comme « réseau »; au niveau local, national ou international; à caractère interprofessionnel ou non; dans le cadre d'une société de moyens ou d'une association; en sous-traitance ou sous la forme de collaborations libres, ...), et compte tenu du fait que les données du registre public ont un caractère dynamique, la Commission Revue Qualité devra suivre attentivement l'élaboration et le suivi de son plan annuel et pluriannuel, non seulement dans le souci de pouvoir assurer le cycle de sept ans, mais également en vue de pouvoir apprécier correctement, dans le cadre de la revue qualité, le respect, par le professionnel, des exigences en matière d'indépendance, notamment.

Malgré l'importance et l'objectif du « plan pluriannuel », le projet ne fournit à ce sujet aucune précision de la part de l'institut permettant d'éclairer le Conseil supérieur, ce qui est regrettable.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le plan pluriannuel (à savoir, veiller au respect des exigences pertinentes de la LAB et offrir la garantie que chaque professionnel sera soumis tous les sept ans à une revue qualité), et en vue d'encourager la transparence voulue et une concertation régulière en la matière, le Conseil supérieur insiste pour que les informations transmises par l'institut au Conseil supérieur ne se limitent pas au « plan d'action », mais couvrent également le « plan pluriannuel ».

Concrètement, la mention, à l'article 71, alinéas 1er et 2, du plan d'action et du rapport, doit être complétée par le « plan pluriannuel ».

b) La sélection des activités professionnelles à vérifier — le(s) questionnaire(s) préalable(s) et les critères objectifs

14. La revue qualité a notamment pour objectif de vérifier que le professionnel est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités professionnelles et que le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif (article 56 de la loi du 17 mars 2019).

Compte tenu de l'étendue du terrain professionnel des membres de l'ITAA visés, l'objet de la revue qualité s'avère dès lors fort large. La mise en œuvre d'une revue qualité exige par conséquent une approche basée sur les risques.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que la revue qualité auprès des professionnels se fait « *au moyen d'une vérification adéquate d'une sélection limitée de dossiers représentatifs* ».

Pour cette sélection « limitée » de dossiers « représentatifs », le rapporteur se fondera « sur les informations tirées des **questionnaires préalables** remplis par le professionnel ainsi que sur **certains critères objectifs**, dont le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type de missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017 » (article 32, § 1er, alinéas 1er et 2, du projet).

L'article 36, alinéa 1er, du projet poursuit en précisant que le rapporteur sélectionne, « sur la base d'une approche prédéfinie basée sur les risques, un nombre limité de dossiers représentatifs par professionnel ».

Cette « sélection » est examinée plus en détail dans les lignes qui suivent.

- Le(s) questionnaire(s)

15. Le questionnaire préalable à remplir et signer par le professionnel soumis à une revue qualité, a déjà été prévu par l'actuel arrêté royal de 2019 ; le contenu de ce questionnaire est précisé en son article 29 :

Le questionnaire porte sur les données suivantes :

1° les données d'identification du professionnel : le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, le nom, le prénom et l'adresse (électronique) ;

2° la structure organisationnelle de son activité professionnelle ;

3° les données relatives au personnel, de manière anonymisée, dont le nombre de membres et le statut du personnel par activité ;

4° les missions du professionnel, l'utilisation de la lettre de mission, la politique d'acceptation des clients ;

5° la méthode de travail utilisée ;

6° l'établissement ou les établissements où le professionnel exerce ses activités professionnelles ;

7° les réseaux ;

8° les participations détenues dans des sociétés.

[Article 29 de l'arrêté royal du 9 décembre 2019]

Le Conseil supérieur regrette que le projet ne comporte plus de précisions sur le contenu (minimal) de ce questionnaire, puisque l'article actuel, n'est plus repris. Le projet se limite à prévoir que la Commission Revue Qualité formule des propositions en ce qui concerne le contenu et la forme des questionnaires préalables (article 12, alinéa 1er, 1°, du projet) et qu'il appartient au Conseil de l'Institut de déterminer « le contenu détaillé du questionnaire préalable ventilé par thème et par catégorie professionnelle » (article 29 du projet).

Or, ce document revêt une importance cruciale pour (la préparation de) la revue qualité proprement dite, à savoir, la détermination du nombre de rapporteurs et la sélection des dossiers représentatifs. Il s'indique également de communiquer ces questionnaires au Conseil supérieur.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil supérieur fait observer qu'il y a lieu d'écartier une éventuelle confusion au sujet de l'utilisation de la notion de « questionnaire » ; sur ce point, le projet est susceptible d'être amélioré. A lire l'article 28 du projet, il serait même question de plusieurs questionnaires ; les questionnaires pourraient même être ventilés par thème et par catégorie professionnelle (article 29 du projet). De toute évidence, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les « questionnaires préalables », à remplir par le cabinet/le professionnel, au titre de préparation à la revue qualité, et, d'autre part, les questionnaires à remplir par le rapporteur et utilisés pendant le déroulement de la revue qualité, désignés par le projet sous le vocable « manuel revue qualité » (destiné à servir d'instrument d'accompagnement pour le rapporteur; cf. l'article 12, alinéa 1er, 7°, du projet), dans la pratique appelé lui aussi « questionnaire ».

Dans un souci de transparence, le Conseil supérieur considère qu'il convient d'introduire, par analogie avec l'actuel arrêté royal, un article précisant le contenu (minimal) du (des) questionnaire(s). Le Conseil supérieur considère, en outre, qu'il convient de prévoir dans le projet que l'institut lui communique le(s) questionnaire(s) préalable(s), comme c'est déjà le cas pour le manuel revue qualité (article 72 du projet).

- Critères objectifs

16. Outre le questionnaire préalable, le rapporteur pourra également se fonder « *sur certains critères objectifs, dont le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type des missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* » (article 32, § 1er, alinéa 2, du projet).

L'article 36, alinéa 1er, du projet précise que le rapporteur « *sélectionne, sur la base d'une **approche prédéfinie basée sur les risques**, un nombre limité de dossiers représentatifs par professionnel* ».

Le Conseil supérieur constate qu'une approche similaire basée sur les risques pour la sélection des dossiers à vérifier, est déjà prévue par l'actuel arrêté royal de 2019. C'est plus particulièrement en son article 36, alinéa 2, que l'arrêté de 2019 prévoit que *le Conseil fixe les éléments de l'analyse de risque visée à l'alinéa 1er, dans une norme*. Ce même arrêté prévoit, en son article 3, alinéa 3, que *le Conseil précise dans une norme les critères objectifs pour la sélection de dossiers*. Le Conseil supérieur ignore si l'institut a déjà développé ce type de norme(s). Il convient de noter qu'aucune disposition du projet ne traite encore du mode selon lequel le Conseil définit les critères objectifs pour la sélection des dossiers ou fixe les éléments de l'analyse des risques dans une norme.

Ce n'est que dans le cadre d'une revue qualité à distance que le projet prévoit que la Commission Revue Qualité procède à une *analyse des risques appropriée du cabinet du professionnel*, que dans son analyse des risques, la Commission tient compte du « *chiffre d'affaires net, du facteur de risque du secteur dans lequel les clients opèrent, du nombre de missions acceptées par le professionnel et dans la mesure du possible des facteurs de risques visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* », et que le Conseil de l'institut fixe *les modalités de l'évaluation des risques* dans une norme (article 39, dernier alinéa, du projet).

De l'avis du Conseil supérieur, la détermination, par la voie d'une norme développée par le Conseil de l'Institut, d'un nombre d'orientations objectives pour une analyse des risques en vue d'une sélection adéquate des dossiers à vérifier, pourrait constituer un repère utile tant pour le rapporteur que pour le professionnel soumis à une revue qualité, mais également pour la Commission Revue Qualité. Cela augmente la transparence et la sécurité juridique et garantit une approche cohérente de la part des rapporteurs. Une telle norme ne peut se limiter à la seule revue qualité à distance ; il est souhaitable de compléter le projet en prévoyant que le Conseil de l'Institut fixe l'ensemble des éléments et des règles d'analyse des risques dans une norme, ainsi que le prévoit l'actuel arrêté de 2019.

17. En ce qui concerne les critères objectifs proprement dits, le projet cite « *le chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées par le professionnel, le nombre et le type de missions, la clientèle du professionnel et les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la loi du 18 septembre 2017* » (article 32, § 1er, alinéas 1er et 2, du projet).

Reste à savoir de quelle façon le rapporteur obtiendra les informations relatives au chiffre d'affaires, au nombre et au type de missions, etc. : s'agit-il d'informations pour lesquelles le rapporteur

s'adresse directement au professionnel, ou est-ce que ces informations sont collectées par la Commission Revue Qualité auprès du professionnel au moyen des questionnaires (préalables), et ensuite communiquées au rapporteur ?

Se pose, en outre, la question de savoir si par la suite ces « critères objectifs » sont conservés par l'institut, ou est-ce que ces informations sont qualifiées de documentation à détruire à l'issue de la revue qualité ?

Certes, le législateur a explicitement prévu que, *dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne accès à son cabinet au rapporteur, et donne l'accès au rapporteur à « toutes les informations relatives à l'exercice de la profession »* (article 58, alinéas 1er et 2, de la loi du 17 mars 2019). A son tour, le projet d'arrêté royal prévoit que *le professionnel ou, le cas échéant, la personne de contact désignée, permet l'accès au cabinet et « à toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission »* (article 35 du projet).

Indépendamment de la question à savoir s'il existe une différence entre « *toutes les informations relatives à l'exercice de la profession* » et « *toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission* », le projet ne donne malheureusement pas de précisions sur le contenu de ces informations, ni sur les modalités d'obtention de celles-ci et leur éventuelle conservation par l'institut ou la Commission Revue Qualité.

Dans un souci d'exhaustivité, précisons que l'article 14 de l'*arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle*, n'apporte pas, lui non plus, de précision à ce sujet. Il se limite à prévoir que l'institut « *tient à jour les documents liés à la revue qualité* », sans pour autant les identifier :

Art. 14. L'Institut tient à jour les données suivantes sur les personnes physiques inscrites, qui ne peuvent pas être publiées et peuvent uniquement être utilisées pour l'exercice de la mission de l'Institut et de ses organes :

(...)

2° les documents liés à la revue qualité et, le cas échéant, le plan d'amélioration ;

(...).

[Article 29 de l'arrêté royal du vendredi 11 septembre 2020]

Le Conseil supérieur souligne également que, dans le cadre d'un avis récent adressé à l'ITAA et concernant un projet de norme relative à la gestion de la qualité interne⁶, il a fait part de ses préoccupations au sujet du fait que l'institut n'aurait pas une vision claire du nombre et du type de missions réalisées par les professionnels, ni du chiffre d'affaires réalisé pour les missions exécutées, ce qui est susceptible de compromettre une supervision opérationnelle et efficace par l'institut.

De l'avis du Conseil supérieur, le projet d'arrêté royal soumis pour avis doit exclure toute ambiguïté et offrir un niveau adéquat de sécurité juridique, au professionnel comme au rapporteur et à l'institut, concernant la portée et les modalités de la collecte des informations (comme le chiffre d'affaires, le nombre et le type de missions, ...) auprès du professionnel soumis à une revue qualité, et la conservation (ou non) de ces informations.

⁶ Voir à ce sujet, l'avis du Conseil supérieur du 13 février 2024 concernant un projet de norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne, points 19 et 20, publié sur le site internet du Conseil supérieur : <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/advies-hreb-13-02-2024-inzake-ita-a-ontwerpnorm-interne-kwaliteitsbeheersing.pdf>

c) Contrôle du respect de la LAB, imposition de « mesures administratives » et de « sanctions administratives », et pouvoirs de contrôle de l'institut

18. L'article 56, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 prévoit que la revue qualité a plus particulièrement pour objectif de vérifier (notamment) que « *le professionnel effectue ses activités professionnelles conformément au cadre légal, réglementaire et normatif* ». Est visée (notamment) par « cadre légal, réglementaire et normatif », la « *loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ainsi que ses arrêtés d'exécution* »⁷ (cf. l'article 2, 14°, c, iii, de la loi du 17 mars 2019).

Par analogie avec le prescrit de l'actuel arrêté royal, l'article 32, § 1er, alinéa 1er, prévoit que la revue qualité comprend une évaluation de la conformité du cadre légal, réglementaire et normatif, et par conséquent de la LAB.

Le plan pluriannuel à établir par la Commission Revue Qualité a d'ailleurs (notamment) pour objectif de « *veiller à l'application des obligations de la loi du 18 septembre 2017 qui sont pertinentes pour les professionnels* » (article 12, alinéa 2, 2°, du projet).

En d'autres termes, la revue qualité doit veiller au respect effectif, par le professionnel, des obligations pertinentes de la LAB, comme c'est actuellement déjà le cas.

19. Le projet soumis pour avis opère manifestement plusieurs innovations.

L'article 22 du projet prévoit, par exemple, dans le cadre du contrôle [du respect] des obligations pour le professionnel visées par la loi du 18 septembre 2017, la possibilité d'organiser une **revue qualité** dite « **thématique** ».

Autre innovation introduite par le projet d'arrêté royal soumis pour avis concerne la possibilité ouverte à la Commission Revue Qualité de proposer au Conseil de l'Institut d'imposer au professionnel une « **mesure administrative** » ou une « **sanction administrative** » en cas de constatation d'infractions à la réglementation anti-blanchiment (article 12, alinéa 1er, 9°, article 51, *in fine*, et les articles 63 à 68 du projet).

A ce sujet, le Ministre fédéral en charge de l'Economie précise dans sa demande d'avis au Conseil supérieur :

« Le règlement relatif à la revue qualité reprend également la procédure relative aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment applicables aux professionnels, ce qui permet d'obtenir une réglementation cohérente pour l'évaluation de l'ensemble des exigences à respecter par les professionnels, tant sous l'angle de la déontologie que sous celui de la loi anti-blanchiment.

Le projet tient compte des observations formulées dans votre avis du 11 mai 2021 concernant le projet relatif au Règlement de procédure de l'ITAA pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1er, de la loi anti-blanchiment. »

[Traduction de l'extrait du courrier du 4 décembre 2023 du Ministre adressé au Conseil supérieur]

⁷ Pour un aperçu des dispositions pertinentes de la législation anti-blanchiment du 18 septembre 2017 dans le cadre du présent avis, voir l'annexe à cet avis.

Le projet d'arrêté royal reprend à différents endroits les obligations imposées pour le professionnel visées par la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 (LAB), les facteurs de risque visés à l'annexe 3 de la LAB, ou les mesures administratives et les sanctions administratives à imposer en application de la LAB :

- article 12, alinéa 1er, 9° - la Commission Revue Qualité a pour mission de proposer des mesures administratives et/ou des sanctions administratives au Conseil ;
- article 12, alinéa 2 - le plan pluriannuel a pour objectif de veiller au respect de la LAB ;
- article 22, alinéa 1er - la revue qualité thématique ;
- article 32, § 1er, alinéa 2, *in fine* - la revue qualité sur place ;
- article 49, § 1er, alinéa 2 - la proposition d'avis de la Commission Revue Qualité ;
- article 49, § 2 - la Commission Revue Qualité convoque une audition ;
- article 51, *in fine* - communication de l'avis de la Commission Revue Qualité au Conseil ;
- article 52, § 1er, 2°, b) – la décision du Conseil ;
- article 52, § 3 - la décision du Conseil ne fait pas obstacle à une procédure d'instruction ni à une procédure disciplinaire ;
- article 60, alinéa 2 - revue qualité de suivi - avis de la Commission Revue Qualité ;
- article 61, alinéa 3 - revue qualité de suivi - décision du Conseil ;
- articles 63 à 68 de la Section 5. — Mesures administratives et sanctions administratives du Chapitre 7. — Suivi des revues qualités

La base légale de ces articles se trouve notamment dans l'article 116 de la loi du 17 mars 2019, récemment modifiée par la loi du 5 novembre 2023 ; cet article est libellé comme suit :

“Art. 116. Le Conseil de l'Institut est compétent pour prendre des mesures administratives et pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Le Roi établit, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives. Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande d'avis sur le projet d'arrêté royal. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur le projet qui lui a été soumis.

[Nous soulignons]

Cette récente modification de la loi du 17 mars 2019 est motivée comme suit dans l'Exposé des Motifs (*Doc. parl.* Chambre 2022-23, 3392/001, 74) : « La délégation au Roi permet d'intégrer les mesures administratives et les sanctions administratives que le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) doit prendre en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, dans le cadre légal, réglementaire et normatif des professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. » [Nous soulignons]

Mais il est également utile de rappeler l'article 117 de la LAB ; celui-ci prévoit que l'ITAA, en sa qualité d'autorité de contrôle, doit adopter un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les professionnels, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la LAB.

20. Les constatations qui précèdent, suscitent, de la part du Conseil supérieur, les observations suivantes :

- Contrôle du respect de la LAB

Le Conseil supérieur part de la prémisse que, comparé à l'organisation actuelle du contrôle, la future revue qualité a pour but de passer à un contrôle nettement plus poussé du respect de la LAB par les professionnels. En effet, le respect de la LAB est explicitement mis en évidence à plusieurs endroits dans le projet. Vu l'importance de ce contrôle, le Conseil supérieur se réjouit de cette approche. Un contrôle poussé de la LAB suppose une évaluation adéquate des risques par l'institut et en tout cas qu'il soit procédé plus souvent qu'« une seule fois » tous les sept ans à un sondage auprès du professionnel pour s'assurer du respect effectif des obligations pertinentes de la LAB.

Or, de l'avis du Conseil supérieur, cela n'apparaît pas très clairement dans le cadre de la revue qualité dite « thématique ».

L'article 22, alinéa 1^{er}, du projet prévoit qu'une revue qualité thématique « peut » être organisée en vue de surveiller le respect des obligations pour le professionnel visées par la loi du 18 septembre 2017, mais également que la revue qualité thématique ne remplace pas la revue qualité périodique.

Est-ce que cela signifie qu'une revue qualité thématique s'ajoute à la revue qualité périodique ? Dans quels cas une revue qualité thématique « peut-elle » être organisée ? A qui revient la décision ? S'agit-il d'une évaluation « intermédiaire » liée à la LAB ? Quelle est la fréquence de cette revue qualité thématique : annuellement, tous les sept ans, tous les dix ans ? Quels sont les professionnels susceptibles d'être soumis à une revue qualité thématique ?

Le projet ne fait d'ailleurs pas clairement apparaître les modalités selon lesquelles le respect de la LAB sera contrôlé au moyen d'une revue qualité thématique. A ce sujet, le projet se limite à prévoir ce qui suit : « Pour une revue qualité thématique, la revue qualité porte uniquement sur une partie limitée du cadre légal, réglementaire et normatif (article 32, § 2, du projet), et que le rapport « est limité à la partie de la législation faisant l'objet de la revue qualité thématique » (article 44, alinéa 3, du projet).

Faut-il en déduire qu'une revue qualité thématique suit entièrement le système d'une revue qualité périodique (par exemple, en ce qui concerne le questionnaire préalable, la sélection des dossiers, etc.) ? Ou n'en va-t-il pas ainsi ?

Vu le nombre d'imprécisions au sujet des revues qualité dites « thématiques », il est difficile pour le Conseil supérieur de vérifier si, sur ce point, le projet rencontre suffisamment les exigences d'un régime de surveillance adéquat pouvant garantir le respect de la LAB par les membres de l'ITAA. Le projet appelle par conséquent des précisions à ce sujet.

- Imposition de mesures administratives et de sanctions administratives

21. La section 5. « Mesures administratives et sanctions administratives » (articles 63 à 68 du projet) appelle, elle aussi, plusieurs observations :

- L'**article 63** du projet d'arrêté royal règle le pouvoir de la Commission Revue Qualité de proposer dans son avis au Conseil de l'ITAA, en cas de non-respect de la LAB, des mesures administratives et des sanctions administratives, sans préciser pour autant les infractions à la LAB qui sont visées.
- L'**article 64** du projet d'arrêté reproduit les mesures administratives visées à l'article 118, § 1er, de la LAB, tout en retenant une acception différente du point 2° : « une injonction faite

au professionnel de se conformer aux obligations prévues par la loi du 18 septembre 2017 dans le délai déterminé par le Conseil, sur avis de la Commission Revue Qualité », alors que l'article 118, § 1er, 2° de la LAB précise : « ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer ». L'article en question gagnerait à être complété comme suit : « Elle cesse ses effets lorsque la décision des instances disciplinaires est coulée en force de chose jugée. »

- L'**article 65** du projet d'arrêté royal paraphrase l'article 132, § 2, alinéa 2, de la LAB, relatif au montant maximum de l'amende administrative, sans pour autant préciser que lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte. Le cas de l'imposition d'une amende administrative à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration de l'entité assujettie, de son comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à la direction effective, n'est pas prévu non plus. Il n'est pas prévu non plus de tenir compte de circonstances ou d'éléments pertinents pour fixer le montant de l'amende administrative. L'article 50 du projet ne permet pas d'y remédier, car il se limite à la seule proposition visée à l'article 49, § 1er, alinéa 1er (main non à l'alinéa 2).
- L'**article 68** du projet d'arrêté royal transpose l'article 135, § 3, de la LAB, à l'exception de la phrase « Toute information publiée conformément à ce paragraphe demeure sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1er, pendant une période de cinq ans après la publication ».

22. Toujours de l'avis du Conseil supérieur, le projet appelle des précisions et des ajouts au niveau des règles de procédure en cas d'imposition de mesures administratives et de sanctions administratives, en application de la loi du 18 septembre 2017 (article 118, § 3, et article 133, § 4, de la LAB), et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique et pour garantir les droits de la défense.

Si l'article 67 du projet prévoit, en exécution des articles 118, § 3, et 133, § 4, de la LAB, des « voies de recours » ouvertes au professionnel qui se voit infliger une mesure administrative ou une sanction administrative par le Conseil, le projet est moins précis ou concret au sujet des « règles de procédure » pour imposer une telle mesure ou sanction. Elles ne sont pas reprises à la section 5, intitulée « Mesures administratives et sanctions administratives », mais se trouvent dispersées dans le projet et rattachées à la procédure normale de la revue qualité. La mention distincte des règles de procédure dans la section 5 consacrée à l'imposition de mesures administratives et de sanctions administratives assurerait au professionnel concerné davantage de clarté.

Plus spécifiquement sous l'angle des droits de la défense, le Conseil supérieur estime que la simple mention, à l'article 49, § 2, du projet (à savoir, que lorsque la Commission Revue Qualité estime qu'il y a des motifs justifiant que le Conseil impose une sanction administrative, elle « convoque dans tous les cas le professionnel concerné pour une audition ») ne suffit pas. Il plaide pour une extension de cet article à toute mesure administrative, ce qui implique la tenue d'une audition également lorsqu'une mesure administrative est envisagée.

Lors de l'exécution d'une revue qualité, tout professionnel devrait d'ailleurs avoir « droit » à l'audition ; à cet effet, l'article 48 gagnerait à être étendu, de sorte que le droit à l'audition ne soit pas limité « lorsque la Commission Revue Qualité le juge nécessaire ». L'article 46 du projet ne permet d'ailleurs pas d'y remédier, car il se limite à prévoir que le professionnel peut — le cas échéant — « demander » d'être entendu.

Ensuite, il s'indique de fixer des délais spécifiques pour la convocation à l'audition, ainsi que de prévoir, pour le professionnel, la possibilité de se faire assister, et de définir les principes régissant la

phase précédant l'audition et son déroulement (la communication des éléments, le délai pour formuler des observations éventuelles, la rédaction du compte-rendu d'audition, le délai pour émettre des observations sur le compte-rendu d'audition, ...). Les règles relatives à la signification de la décision par le Conseil (par exemple, sous pli recommandé, avec indication des voies de recours) ne sont pas prévues non plus par le projet. Lors de la rédaction des règles de procédure, il y a lieu de tenir compte du fait que c'est le Conseil de l'Institut (et non la Commission Revue Qualité) qui a le pouvoir de prendre une mesure administrative ou de prononcer une sanction administrative (cf. l'article 116, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019).

L'article 50 du projet, qui permet à la Commission Revue Qualité de tenir compte de certaines circonstances, devrait également être appliqué au cas de la proposition visée à l'article 49, § 1er, alinéa 2, du projet, à savoir lorsque la Commission Revue Qualité propose une mesure administrative ou une sanction administrative (ou les deux). Par ailleurs, le Conseil devrait, lui aussi, tenir compte de ces circonstances, dans la mesure où c'est lui qui, en sa qualité d'autorité de contrôle LAB, impose la mesure administrative ou la sanction administrative.

Enfin, il s'indique d'introduire, sous le « Titre 1er. Définitions », une définition des mesures administratives et des sanctions administratives, afin de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre par ces notions à travers le projet d'arrêté royal.

- Pouvoirs de contrôle de l'institut

23. A cette occasion, le Conseil supérieur tient à rappeler ses préoccupations antérieures au sujet de la question de savoir si le cadre légal et/ou réglementaire du régime de surveillance de l'institut lui assure un niveau adéquat de sécurité juridique et les garanties nécessaires pour permettre à l'institut de développer pleinement sa mission de contrôle sur la plan de la législation anti-blanchiment (cf. son avis du 11 mai 2021⁸ et le courrier à ce sujet adressé à l'ITAA du 7 juin 2021⁹). De l'avis du Conseil supérieur, il s'avère, dans l'état actuel des choses, malaisé de clairement délimiter les pouvoirs de contrôle de l'institut/du Conseil de l'Institut/ et dès lors de la Commission Revue Qualité et des rapporteurs à l'égard des professionnels, dans le cadre du contrôle du respect de la LAB et l'imposition de mesures administratives/sanctions administratives visées par la loi anti-blanchiment.

Outre les dispositions légales et réglementaires spécifiquement applicables à la revue qualité organisée par l'institut, ni la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, ni la loi du 18 septembre 2017, ne délimitent clairement les pouvoirs de contrôle de l'institut.

En raison de l'importance d'un système efficace de suivi du respect de la législation anti-blanchiment, même au niveau européen et international, et en vue d'assurer les garanties et la sécurité juridique nécessaires, le Conseil supérieur estime qu'un renforcement et une précision des pouvoirs de l'institut dans le cadre du contrôle du respect, par les professionnels, des dispositions pertinentes de la législation anti-blanchiment, se justifient amplement.

⁸ <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/advies-hreb-van-11-mei-2021-procedurereglement-ita-antiwitwas.pdf>

⁹ <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/schrijven-aan-ita-07-06-2021-antiwitwas-toezichtregime.pdf>

Le Conseil supérieur attire l'attention du Ministre sur le fait que l'article 117 de la LAB prévoit expressément une habilitation au Roi à cet effet¹⁰.

Il insiste dès lors pour que le projet d'arrêté soit complété sous la forme d'un élargissement et une précision des pouvoirs de contrôle de l'institut dans le cadre du suivi du respect de la LAB. Il pourrait, par exemple, être précisé que le Conseil et, par délégation, la Commission Revue Qualité, peuvent se faire produire toute information et tout document, quelle qu'en soit la forme, et notamment toute information sur l'organisation, le fonctionnement, la situation et les activités des professionnels, y compris l'information relative aux relations entre un professionnel et ses clients, en vue de s'assurer que les dispositions pertinentes de la LAB sont respectées par le professionnel.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil supérieur souligne que, dans un avis récent adressé à l'ITAA¹¹, il a explicitement relevé que l'insuffisance de certaines données sur les activités des professionnels dont dispose l'ITAA (à savoir, le nombre et le type de missions, le chiffre d'affaires réalisé par les missions), est susceptible de compromettre une supervision opérationnelle et efficace.

d) Revue qualité « particulière » et / ou l'instruction menée par un assesseur juridique

24. Le Conseil supérieur constate que le projet soumis pour avis distingue en réalité 4 « types » de revues qualité.

Tout d'abord, les missions de revue qualité « périodique », reprises dans le plan d'action annuel à soumettre au Conseil de l'Institut pour approbation, et à intégrer dans le cycle de sept ans prévu par la loi.

Outre ces revues qualités « périodiques », le projet prévoit :

- Une revue qualité « *thématique* », plus particulièrement dans le cadre du contrôle du respect de la LAB (cf. supra n° 20) ;
- Une revue qualité « *particulière* », en cas de présomption d'infraction (à la suite d'une plainte ou d'une communication au Conseil ou à la CTIF) ou en cas d'une infraction constatée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- Une revue qualité « *de suivi* », destiné à assurer le suivi des points repris dans un « plan d'amélioration » et imposés à un professionnel, nécessitant la poursuite de la revue qualité.

La procédure de la revue qualité « particulière » ne prévoit pas le recours à des questionnaires préalables (article 31, alinéa 1er, du projet) ; toutefois, le Président de la Commission Revue Qualité donne au(x) rapporteur(s) des instructions claires concernant la revue qualité à exécuter sur place (article 43, alinéa 2, du projet).

¹⁰ L'article 117 de la LAB est libellé comme suit :

Sans préjudice des prérogatives qui leur sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1er, 1°, et 7° à 12°, adoptent, en conformité avec les dispositions de l'article 48, paragraphes 1er et 2, de la directive 2015/849, un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24° à 28°, et 32°, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849.

Si les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er négligent de mettre en place les mécanismes visés au même alinéa ou de les modifier dans l'avenir, le Roi peut adopter ou modifier Lui-même ces mécanismes. [Nous soulignons]

¹¹ Voir à ce sujet, l'avis du Conseil supérieur du 13 février 2024 concernant un projet de norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne, points 19 et 20, publié sur le site internet du Conseil supérieur :

<https://www.cspe-hreb.be/yysite/pdf/advies-hreb-13-02-2024-inzake-ita-ontwerpnorm-interne-kwaliteitsbeheersing.pdf>

Bien que le projet dispose qu'une « revue qualité particulière » est exécutée « *sans préjudice d'une éventuelle procédure d'instruction de l'assesseur juridique ou d'une procédure disciplinaire*, et que « *lorsqu'une revue qualité particulière est organisée auprès d'un professionnel, le Conseil en informe l'assesseur juridique* » (article 43, alinéas 4 et 5, du projet), le Conseil supérieur ne parvient pas à savoir si la revue qualité peut (ou non) être organisée parallèlement aux procédures de plainte ou de présomption d'infraction légalement prévues.

En effet, l'article 94, alinéas 1er et 2, de la loi du 17 mars 2019 prévoit qu'une plainte peut être déposée par toute personne intéressée auprès de l'assesseur juridique et que ce dernier examine le dossier ; l'assesseur juridique peut également constater lui-même un manquement possible et l'examiner. Dans son examen, l'assesseur juridique est assisté par un ou plusieurs référendaires, membres du personnel de l'institut.

Autrement dit, en cas de manquements/d'infractions (présumés ou constatés) dans le chef d'un professionnel, le Conseil aurait la possibilité, en faisant appel à la Commission Revue Qualité, de charger un ou plusieurs rapporteurs (eux-mêmes professionnels) d'exécuter une revue qualité auprès du professionnel. L'assesseur juridique pourrait, lui aussi, avec l'assistance d'un ou de plusieurs référendaires (membres du personnel), mener une instruction, et s'il constate suffisamment de charges, directement saisir les instances disciplinaires.

Il est à supposer que l'intention n'est pas de mener, simultanément ou successivement, les deux procédures (d'une part, la revue qualité particulière et, d'autre part, une instruction de l'assesseur juridique) pour les mêmes faits/infractions.

L'on pourrait même s'interroger sur la base juridique de la demande du Conseil à la Commission Revue Qualité, dans le cadre d'une « revue qualité particulière », de lancer une instruction spécifique et ciblée auprès d'un professionnel, au cas où le Conseil serait « informé » d'une ou de plusieurs infractions. Une « revue qualité particulière » lancée à l'initiative du Conseil, dans le cadre d'une revue qualité, est-elle réellement conforme à la procédure légalement prévue du cycle de revue qualité de sept ans ? Est-ce que, dans le cas d'une revue qualité particulière, la procédure légale, qui prévoit l'annonce de cette évaluation au professionnel au moins deux mois à l'avance, sera effectivement respectée ? Est-ce qu'un professionnel peut se voir imposer plusieurs « revues qualité particulières » successives ?

Le projet n'offre malheureusement pas de réponse à ces questions ; il n'est pas clair non plus s'il existe une éventuelle priorité entre le Président de la Commission Revue Qualité (qui donne les instructions au rapporteur en vue de la « revue qualité particulière ») et l'assesseur juridique (assisté, pour son instruction, par des référendaires), ou une éventuelle hiérarchie entre les deux procédures instruction.

De l'avis du Conseil supérieur, le projet manque de clarté concernant la base juridique d'une « revue qualité particulière » et le rapport entre la procédure d'une « revue qualité particulière » et l'instruction menée par l'assesseur juridique. Cette imprécision non seulement compromet la sécurité juridique, mais est également susceptible de nuire à la cohérence et à l'effectivité de la revue qualité. Le projet doit dès lors être précisé sur ce point.

e) Expérience professionnelle suffisante du rapporteur

25. Pour être désigné comme rapporteur, l'article 13, 2°, du projet soumis pour avis prévoit, notamment, que le candidat rapporteur doit avoir la qualité de professionnel depuis au moins trois ans.

Comme il l'a déjà souligné dans son avis du 7 février 2018, le Conseil supérieur estime que les rapporteurs doivent faire valoir une expérience professionnelle suffisamment large ; il estime par conséquent que les rapporteurs doivent avoir la qualité de professionnel depuis au moins cinq ans (au lieu d' « au moins trois ans » comme proposé par le projet).

f) Demande de report de la revue qualité

26. L'actuel arrêté royal prévoit déjà un nombre de garanties pour éviter que les professionnels pourraient échapper à la revue qualité, par exemple, en demandant (successivement) un report de celle-ci.

Le projet soumis pour avis prévoit que « *la Commission Revue Qualité communique au professionnel [...] la date fixée pour la revue qualité* » et que « *le professionnel peut adresser une seule demande de report en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande est faite au moyen d'un courrier adressé au président de la Commission Revue Qualité* ». C'est au Président de la Commission qu'il appartient de communiquer « *sa décision sur cette demande* » (article 34, alinéas 1er et 3, du projet).

Le Conseil supérieur constate - à lire le projet - que la décision concernant l'octroi ou le refus d'un report de la revue qualité revient au seul Président de la Commission Revue Qualité, alors que le Conseil supérieur avait déjà, dans son avis du 7 février 2018, estimé qu'il convient de laisser cette décision à la Commission Revue Qualité.

A ce sujet, certains critères objectifs pourraient éventuellement être fixés par la voie d'une norme, notamment la délégation par la Commission Revue Qualité de la décision concernant le report au Président de la Commission, afin de pouvoir réagir dans les meilleurs délais en cas d'une demande de report urgente.

g) Le sort de l'ancienne « norme relative à la revue qualité » de 2012

27. La *norme relative à la revue qualité*, adoptée par le Conseil de l'IEC, est entrée en vigueur au sein de l'ancien IEC au 7 mai 2012 (en application de l'article 27 de la loi du 22 avril 1999). Cette norme organisant une revue qualité pour les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux externes, avait fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur daté du 27 avril 2012 et avait été publiée sur le site internet de l'IEC. Cette norme n'est plus disponible sur le site internet de l'ITAA. Le Conseil supérieur ignore ce qu'est devenue cette ancienne norme et si elle a été abrogée ou non.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil supérieur estime indispensable que l'institut fasse la clarté sur le sort de l'ancienne norme de 2012.

II. Titre 3 du projet : « La lettre de mission »

a) Modèles d'une lettre de mission

28. Le Conseil supérieur considère l'exigence d'une lettre de mission comme un élément crucial dans le contexte de la revue qualité ; aussi est-il d'avis que les professionnels ont le devoir de mettre en pratique cette exigence et qu'il est impératif d'y veiller attentivement.

Le législateur a préféré que les modalités d'application de la lettre de mission à établir par les professionnels en concertation avec leur client et préalablement à toute mission, soient fixées par arrêté royal.

Alors que l'actuel article 56 de l'arrêté royal de 2019 prévoit que le Conseil fixe « *le modèle ou les modèles d'une lettre de mission au moyen d'une recommandation* », le présent projet se limite à proposer que l'institut « *publie les modèles de lettre de mission qui sont mis à disposition sur son site internet* » et que l'institut « *consulte le Conseil supérieur pour le projet de modèles de lettre de mission* ».

Le Conseil supérieur déplore que l'article 56 de l'actuel arrêté n'a toujours pas été mis en exécution et que l'institut n'a toujours pas établi de modèle de lettre de mission ni formulé de recommandation.

Dans un souci de sécurité juridique et en raison de l'importance de la lettre de mission, le Conseil supérieur ne peut accepter que le projet reste muet sur une recommandation, mais se limite à prévoir une « *consultation* » du Conseil supérieur pour le projet de modèles de lettre de mission.

Le Conseil supérieur propose de reprendre le libellé de l'actuel arrêté. A cette même occasion, le Conseil supérieur incite l'ITAA à soumettre les modèles de lettre de mission au Conseil supérieur. De toute évidence, la « note technique concernant la lettre de mission »¹² (non datée) que le Conseil supérieur a pu retrouver sur le site internet de l'institut, peut s'avérer utile à cet effet.

III. Observations de forme/considérations

29. Le Conseil supérieur estime que les articles suivants sont susceptibles d'être améliorés/précisés :

- **Le titre de l'arrêté** : la question se pose de savoir si, en raison de l'importance que représente la LAB pour cet arrêté (notamment l'imposition de mesures administratives et de sanctions administratives), il ne convient pas d'adapter le titre de l'arrêté, afin de mieux saisir sa portée.
- **Article 3 du projet** : « *Les membres de la Commission [...] sont soumis aux règles déontologiques.* »
Qu'entend-on par cette formulation vague ? D'où vient la nécessité d'introduire expressément cette phrase ; c'est l'évidence même que les professionnels sont soumis aux règles déontologiques, est-ce que cela ne s'applique dès lors pas *a fortiori* aux membres de la Commission ? Article 37 de la loi prévoit en effet : « *Toute personne inscrite au registre public [...] s'acquitte en toute indépendance des activités ou des missions qui lui sont confiées,*

¹² <https://www.itaab.be/wp-content/uploads/20210430-FR-COM-WEB-Opdrachtbrief-v2.0.pdf>

dans le respect des principes déontologiques. Pour un professionnel, ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du professionnel, son intégrité et son objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence, son respect de la confidentialité et son professionnalisme. » Si des règles déontologiques spécifiques sont visées, celles-ci doivent explicitement être précisées.

- **Article 13, 5°, du projet :** « *évaluation positive* »
Cette notion est utilisée dans l'actuel arrêté de 2019, mais n'apparaît plus dans les articles 49 ou 52 du projet.
- **Article 24 du projet :** « *Lorsque deux ou plusieurs professionnels exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet* » versus « *lorsqu'un ou plusieurs professionnels sont liés au cabinet* ».
Le projet ne permet pas de saisir exactement l'objet de l'alinéa 1er et de l'alinéa 2 de l'article 24 ni la raison de la différence. Pour l'application de l'arrêté, il y a lieu de définir ce que l'on entend par les expressions « *exercent leurs activités professionnelles dans le même cabinet* » et « *sont liés au cabinet* ».
- **Article 25 du projet :** « *La Commission Revue Qualité fixe pour chaque mission le nombre de rapporteurs nécessaires pour la mission de revue en fonction de la nature et de la taille du cabinet du professionnel.* »
Il s'indique de compléter cette disposition par la précision qu'en cas de pluralité de rapporteurs, ceux-ci agissent en collège, et que la Commission Revue Qualité désigne un Président parmi eux.
- **Article 29 du projet :** « *Le Conseil détermine le contenu détaillé du questionnaire préalable.* »
Par souci de cohérence avec l'énumération des pouvoirs de la Commission Revue Qualité prévus par l'article 12, alinéa 1er, 1°, du projet, il s'indique de compléter l'article 29 comme suit : « *sur proposition de la Commission Revue Qualité.* »
- **Article 32 du projet :** « *La revue qualité [...] comprend une évaluation ...* »
Il s'indique de conserver la formule de l'arrêté actuel et de compléter cette disposition comme suit : « *3° du système de gestion de la qualité interne, et 4° de la formation permanente.* »
- **Article 35 du projet :** « *Le professionnel ou, le cas échéant, la personne de contact désignée, permet l'accès au cabinet et à toutes les informations dont le rapporteur a besoin pour sa mission.* »
Cette disposition est plus contraignante que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 : « *Dans le cadre de la revue qualité, le professionnel donne accès à son cabinet au rapporteur, lorsque la commission revue qualité, visée à l'article 60, alinéa 1er, lui a annoncé la revue qualité au moins deux mois à l'avance ou, le cas échéant, après l'octroi d'un éventuel report, à la date convenue entre la commission revue qualité et le professionnel.* »
- **Article 37 du projet :** « *constatations* »
Le projet ne permet pas de saisir exactement ce qu'il faut entendre par « constatations » ; est-ce qu'il s'agit de constatations matérielles ou sont-elles également susceptibles de recevoir une qualification juridique ? En tout cas, plus de clarté s'indique dans le cas d'une revue qualité particulière.

- **Article 37 et article 41 du projet** : « *Par dérogation à l'article 45* »
Pourquoi introduire une dérogation à l'article 45, alors que cet article 45 prévoit, lui aussi et de façon expresse, la possibilité d'informer le professionnel évalué du résultat de la revue qualité ?
- **Article 44, alinéa 3, du projet** : « Le rapport d'une revue qualité thématique est limité à la partie de la législation faisant l'objet de la revue qualité thématique. »
Cette formulation est trop imprécise.
- **Article 44 du projet** : « *Rapport de revue qualité* »
Pour autant que les expressions utilisées dans l'article 12, alinéa 1er, 1°, l'article 46 et l'article 47 ont la même portée, il est préférable de les aligner.
- **Article 46 du projet** : « *Le cas échéant*, le professionnel peut transmettre ses remarques et *le cas échéant* sa demande d'être entendu ... »
La version française et la version néerlandaise ne sont pas entièrement concordantes: "*Desgewenst kan de beroepsbeoefenaar zijn opmerkingen en in voorkomend geval zijn vraag om gehoord te worden...*"
- **Article 75 du projet** relatif à la lettre de mission
Il s'indique de préciser et de compléter cet article comme suit : « La lettre de mission visée à l'article 41 de la loi du 17 mars 2019 *et précédant l'exécution de toute mission*, contient au moins (...). »
- **Article 79 du projet** : abrogation de l'actuel arrêté de 2019 :
Compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 77, dernier alinéa du projet, « les procédures de revue qualité des professionnels en cours avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à ce que ces revues qualité des professionnels concernés soient terminées », il s'indique, pour ces procédures, de maintenir temporairement les dispositions de l'actuel arrêté, jusqu'à la clôture des procédures en cours.

BIJLAGE	ANNEXE
RELEVANTE BEPALINGEN UIT DE AWW-REGELGEVING (WET VAN 18 SEPTEMBER 2017) EN DE WET VAN 17 MAART 2019	DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA REGLEMENTATION LAB (LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017) ET DE LA LOI DU 17 MARS 2019

<p>Artikel 5, § 1, AWW bepaalt dat de voorschriften van de AWW van toepassing zijn op de volgende onderworpen entiteiten, handelend in het kader van hun gereguleerde beroepsactiviteiten:</p>	<p>Article 5, § 1^{er}, LAB détermine que les dispositions de la LAB sont applicables aux entités assujetties suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle réglementée :</p>
<p>Art. 5. § 1er. <i>(...) 24° de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register als gecertificeerde accountants bedoeld in artikel 2, 1°, van de wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur of als gecertificeerde belastingadviseurs bedoeld in de artikel 2, 2°, van voormelde wet, alsook de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register met overeenkomstig artikel 29, § 1, derde lid, van voormelde wet de vermelding van stagiair bij een van voornoemde hoedanigheden, voor zover deze personen beroepsbeoefenaars zijn bedoeld in de artikel 2, 3°, van voormelde wet;</i></p>	<p>Art. 5. § 1er. <i>(...) 24° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'<u>experts-comptables certifiés</u>, telle que visée à l'article 2, 1°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité de <u>conseillers fiscaux certifiés</u>, telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi précitée, ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de <u>stagiaire</u> attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi précitée;</i></p>
<p><i>25° de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register als accountants bedoeld in artikel 2, 4°, van de wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur of als fiscale accountants bedoeld in artikel 2, 5°, van de voornoemde wet van 17 maart 2019, alsook de natuurlijke personen of rechtspersonen ingeschreven in het openbaar register met overeenkomstig artikel 29, § 1, derde lid, van voornoemde wet de vermelding van stagiair bij een van voornoemde hoedanigheden, voor zover deze personen beroepsbeoefenaars zijn bedoeld in de artikel 2, 3°, voormelde wet van 17 maart 2019; (...).</i></p>	<p><i>25° les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public en leur qualité d'<u>experts-comptables</u>, telle que visée à l'article 2, 4°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ou en leur qualité d'<u>experts-comptables fiscalistes</u>, telle que visée à l'article 2, 5°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ainsi que les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public conformément à l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée, avec la mention de <u>stagiaire</u> attachée à l'une des qualités précitées, pour autant que ces personnes soient des professionnels au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 17 mars 2019 précitée ; (...).</i></p>

<p>Artikel 85, § 1, 7° AWW wijst het ITAA aan als AWW-toezichtautoriteit ten aanzien van de ITAA-leden:</p>	<p>Article 85, § 1^{er}, 7° LAB désigne l'ITAA comme autorité de contrôle LAB à l'égard des membres de l'ITAA :</p>
<p><i>Onder voorbehoud van de prerogatieven die hen zijn toegekend door of krachtens andere wettelijke</i></p>	<p><i>Sans préjudice des prérogatives qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions</i></p>

bepalingen, <u>houden de hierna opgesomde autoriteiten toezicht op de naleving</u> van de bepalingen van boek II van deze wet, van de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, van de uitvoeringsmaatregelen van Richtlijn 2015/849, in voorkomend geval van de Europese verordening betreffende geldovermakingen en van de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's:	<u>légales, les autorités ci-après énumérées contrôlent le respect des dispositions</u> du livre II de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, le cas échéant, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers :
(...)	(...)
7° het <u>Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants</u> , ten aanzien van de onderworpen entiteiten bedoeld in artikel 5, § 1, 24° tot en met 25°; (...).	7° <u>l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables</u> à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 24° à 25° ; (...).

De omschrijving van de toezichtbevoegdheid van het ITAA op het vlak van AWW is opgenomen in artikel 117 AWW en luidt als volgt:	La définition du pouvoir de surveillance de l'ITAA dans le domaine LAB est reprise dans l'article 117 LAB et se lit comme suit :
<u>Onverminderd de prerogatieven die hen zijn toegekend door of krachtens andere wettelijke of reglementaire bepalingen, stellen de toezichtautoriteiten</u> bedoeld in artikel 85, § 1, 1°, en 7° tot en met 12°, <u>een toezichtregime vast</u> , in overeenstemming met de bepalingen van artikel 48, leden 1 en 2, van richtlijn 2015/849, <u>om door de onderworpen entiteiten</u> bedoeld in artikel 5, § 1, 1°, 24° tot en met 28°, en 32°, <u>de naleving te verzekeren van de bepalingen van boek II en van artikel 66, § 2, tweede en derde lid, van deze wet en de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, alsook de uitvoeringsmaatregelen van richtlijn 2015/849.</u>	<u>Sans préjudice des prérogatives qui leur sont attribuées par ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1er, 1°, et 7° à 12°, adoptent, en conformité avec les dispositions de l'article 48, paragraphes 1er et 2, de la directive 2015/849, un régime de surveillance destiné à assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24° à 28°, et 32°, des dispositions du livre II et de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849.</u>
<u>Indien de toezichtautoriteiten bedoeld in het eerste lid nalaten de in hetzelfde lid bedoelde mechanismen op te stellen of in de toekomst te wijzigen, kan de Koning deze mechanismen Zelf aannemen of wijzigen.</u>	<u>Si les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er négligent de mettre en place les mécanismes visés au même alinéa ou de les modifier dans l'avenir, le Roi peut adopter ou modifier Lui-même ces mécanismes.</u>

De maatregelen en sancties die het ITAA als AWW-toezichtautoriteit kan nemen, zijn opgenomen in de artikelen 118, 132, 133, § 4 en 135, § 3 AWW:	Les mesures et les sanctions que l'ITAA peut prendre en tant qu'autorité de contrôle LAB sont énoncées dans les articles 118, 132, 133, § 4 et 135, § 3, LAB :
Art. 118. § 1. <u>Onverminderd andere bij deze wet of bij andere wettelijke of reglementaire bepalingen voorgeschreven maatregelen, kunnen de toezichtautoriteiten</u> bedoeld in artikel 85, § 1, 7° tot en met 12° , <u>of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, wanneer zij vaststellen dat een onder hun bevoegdheid vallende</u>	Art. 118. § 1er. <u>Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, lorsqu'elles constatent qu' une entité assujettie visée à l'article 5, § 1er, 1°, 24° à 28°, et 32°, relevant de leur compétence a commis une infraction</u> aux dispositions du livre II de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour leur

<p><u>onderworpen entiteit</u>, bedoeld in artikel 5, § 1, 1°, 24° tot en met 28°, en 32°, <u>een inbreuk heeft begaan</u> op de bepalingen van boek II van deze wet of op de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, of op artikel 66, § 2, tweede en derde lid, van deze wet, of op de uitvoeringsmaatregelen van Richtlijn 2015/849 of op de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's, <u>de volgende maatregelen nemen ten aanzien van de betrokken onderworpen entiteit</u>:</p>	<p>exécution, ou de l'article 66, § 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi, ou des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, <u>les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1er, 7° à 12°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par des autres lois, peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard de l'entité assujettie concernée :</u></p>
<p>1° het uitbrengen van een publieke verklaring waarin de identiteit van de natuurlijke of rechtspersoon en de aard van de inbreuk worden vermeld;</p>	<p>1° faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;</p>
<p>2° het door een bevel gelasten dat de natuurlijke of rechtspersoon het gedrag staakt en niet meer herhaalt;</p>	<p>2° ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;</p>
<p>3° de intrekking of schorsing van de vergunning indien de onderworpen entiteit vergunningsplichtig is;</p>	<p>3° le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément;</p>
<p>4° een tijdelijk verbod opleggen tegen elke persoon met managementverantwoordelijkheden in een onderworpen entiteit of elke voor de inbreuk verantwoordelijk geachte natuurlijke persoon, om managementfuncties bij onderworpen entiteiten uit te oefenen.</p>	<p>4° imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.</p>
<p>§ 2. Bij het vaststellen van de maatregelen bedoeld in paragraaf 1 wordt er rekening gehouden met de omstandigheden bedoeld in artikel 96.</p>	<p>§ 2. En fixant les mesures visées au paragraphe 1, il est tenu compte des circonstances visées à l'article 96.</p>
<p>§ 3. De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 7° tot en met 11° en 14°, elk voor hun bevoegdheden, stellen de nodige procedureregels vast voor het opleggen van de in paragraaf 1 bedoelde maatregelen, alsook de verhaalmiddelen.</p>	<p>§ 3. Les autorités de surveillance visées à l'article 85, § 1er, 7° à 11°, et 14°, chacune pour ses compétences, déterminent les règles de procédure nécessaires pour imposer les mesures visées au paragraphe 1, ainsi que les voies de recours.</p>
<p>Art. 132. § 1. Onverminderd andere bij deze wet of bij andere wettelijke of reglementaire bepalingen voorgeschreven maatregelen, kunnen de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, indien zij vaststellen:</p>	<p>Art. 132. § 1er. Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, peuvent, lorsqu'elles constatent :</p>
<p>1° dat een inbreuk is begaan op de bepalingen van deze wet of van de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, van de uitvoeringsmaatregelen van richtlijn 2015/849, van de Europese verordening betreffende geldovermakingen, of van de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's, die</p>	<p>1° une infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, qui ressortissent à leur compétence;</p>

onder hun bevoegdheid vallen;	
2° dat niet wordt voldaan aan een vereiste die wordt opgelegd door de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, door de bij andere wetten aangewezen autoriteiten met toepassing van de in 1° bedoelde bepalingen;	2° <u>le non-respect d'une exigence imposée par les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, en application de dispositions visées au 1°</u> ;
3° dat niet wordt voldaan aan vereisten die door de toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85 of, in voorkomend geval, door de bij andere wetten aangewezen autoriteiten als voorwaarden worden gesteld voor een beslissing die wordt genomen met toepassing van de in 1° bedoelde bepalingen, <u>een administratieve geldboete opleggen</u> aan de onderworpen entiteiten die onder hun bevoegdheid vallen en, in voorkomend geval, aan een of meer leden van het wettelijk bestuursorgaan van die entiteiten, van hun directiecomité en aan de personen die bij ontstentenis van een directiecomité deelnemen aan hun effectieve leiding, die voor de vastgestelde inbreuk verantwoordelijk zijn.	3° <u>le non-respect d'exigences fixées par les autorités de contrôle visées à l'article 85 ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois, comme conditions à une décision prise en application des dispositions visées au 1°, imposer une amende administrative aux entités assujetties qui relèvent de leur compétence et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration de ces entités, de leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective, responsables de l'infraction constatée.</u>
§ 2. Indien de in paragraaf 1 bedoelde inbreuk werd begaan door een van de in artikel 5, § 1, 1° tot en met 22°, bedoelde onderworpen entiteiten, bedraagt de in dezelfde paragraaf 1 bedoelde administratieve geldboete, voor hetzelfde feit of voor hetzelfde geheel van feiten :	§ 2. Si l'infraction visée au paragraphe 1er a été commise par une des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1° à 22°, le montant de l'amende administrative visée au même paragraphe 1er s'élève, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits :
1° maximaal 5 000 000 euro of, indien dit hoger is, tien procent van de jaarlijkse netto-omzet van het voorbije boekjaar, indien het gaat om een rechtspersoon;	1° à maximum 5 000 000 euros ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, dix pour cent du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent, s'il s'agit d'une personne morale;
2° maximaal 5 000 000 euro, indien het gaat om een natuurlijke persoon;	2° à maximum 5 000 000 euros, s'il s'agit d'une personne physique.
<u>Indien de in paragraaf 1 bedoelde inbreuk werd begaan door een van de in artikel 5, § 1, 23° tot en met 33°, bedoelde entiteiten, bedraagt de in dezelfde paragraaf 1 bedoelde administratieve geldboete, voor hetzelfde feit of voor hetzelfde geheel van feiten, maximaal 1 250 000 euro.</u>	<u>Si l'infraction visé au paragraphe 1er a été commise par une des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 23° à 33°, le montant de l'amende administrative visée au même paragraphe 1er s'élève, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à maximum 1 250 000 euros.</u>
Onverminderd de in het eerste en tweede lid bepaalde maximumbedragen voor de geldboetes mag, wanneer de inbreuk voor de onderworpen entiteit winst heeft opgeleverd of haar heeft toegelaten verlies te vermijden, het maximumbedrag van de administratieve geldboete worden verhoogd tot het dubbele van het bedrag van deze winst of dit verlies.	Sans préjudice des montants maximum d'amendes prévus aux alinéas 1er et 2, lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte.
Het eerste lid, 2°, en het tweede en derde lid zijn van toepassing wanneer een administratieve geldboete wordt opgelegd aan een of meer leden van het wettelijk bestuursorgaan van een betrokken entiteit,	Les alinéas 1er, 2°, et 2 et 3 sont applicables lorsqu'une amende administrative est infligée à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration d'une entité assujettie, de son

van haar directiecomité of aan de personen die bij ontstentenis van een directiecomité deelnemen aan de effectieve leiding van de entiteit, overeenkomstig paragraaf 1.	comité de direction, ou aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à la direction effective d'une telle entité, conformément au paragraphe 1 ^{er} .
§ 3. Het bedrag van de in paragraaf 1 bedoelde administratieve geldboete wordt vastgesteld overeenkomstig paragraaf 2, rekening houdend met alle relevante omstandigheden, en met name met:	§ 3. Le montant de l'amende administrative visée au paragraphe 1er est fixée, conformément au paragraphe 2, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
1° de ernst en de duur van de inbreuken;	1° de la gravité et de la durée des infractions;
2° de mate van verantwoordelijkheid van de betrokkene;	2° du degré de responsabilité de la personne en cause;
3° de financiële draagkracht van de betrokkene, zoals die met name blijkt uit de totale omzet van de betrokken rechtspersoon of uit het jaarinkomen van de betrokken natuurlijke persoon;	3° de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou du revenu annuel de la personne physique en cause;
4° het voordeel of de winst die de inbreuken eventueel opleveren voor de betrokkene voor zover die kunnen worden bepaald;	4° des avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par la personne en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
5° het nadeel dat derden eventueel hebben geleden door deze inbreuken, voor zover dit kan worden bepaald;	5° du préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
6° de mate van medewerking van de betrokkene met de bevoegde autoriteiten;	6° du degré de coopération de la personne en cause, avec les autorités compétentes;
7° eventuele vroegere inbreuken die gepleegd zijn door de betrokkene;	7° des éventuelles infractions antérieures commises par la personne en cause;
8° de mate waarin de betrokkene heeft rekening gehouden met de richtsnoeren voor de risico-gebaseerde benadering die de toezichtautoriteiten gebeurlijk hebben uitgewerkt op basis van artikel 86, § 2. (...).	8° dans quelle mesure la personne en cause a tenu compte des lignes de conduite pour l'approche basée sur le risque que les autorités de contrôle ont éventuellement élaborées sur la base de l'article 86, § 2 (...).
Art. 133. (...) § 4. De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 5° en 7° tot en met 12°, of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, stellen de nodige procedureregels vast voor het opleggen van een administratieve geldboete met toepassing van artikel 132 ten aanzien van de onderworpen entiteiten bedoeld in artikel 5, § 1, 21°, 24° tot en met 32°, en de verhaalmiddelen tegen een dergelijke sanctie.	Art. 133. (...) § 4. Les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1er, 5°, et 7° à 12°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par d'autres lois édictent les règles de procédure nécessaires à l'imposition d'une amende administrative en application de l'article 132 à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 21°, 24° à 32°, ainsi que les voies de recours à l'encontre d'une telle sanction.
De in het eerste lid bedoelde procedureregels en verhaalmiddelen hebben slechts uitwerking na goedkeuring ervan door de Koning. Indien de betrokken toezichtautoriteiten nalaten deze	Les règles de procédure et voies de recours visées à l'alinéa 1er ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi. En cas de carence des autorités de contrôle concernées d'édictier ces règles

<i>procedureregels en verhaalmiddelen vast te stellen of in de toekomst te wijzigen, kan de Koning deze Zelf vaststellen of wijzigen.”</i>	<i>de procédure et voies de recours ou de les modifier dans l'avenir, le Roi est habilité à les édicter Lui-même ou à les modifier. »</i>
Art. 135. (...) § 3. <i>De toezichtautoriteiten bedoeld in artikel 85, § 1, 1°, en 5° tot en met 13°, of, in voorkomend geval, de bij andere wetten aangewezen autoriteiten, de minister van Financiën en de minister bevoegd voor bpost, maken hun beslissingen tot het opleggen van een administratieve sanctie met toepassing van deze titel of een toezichtmaatregel, bedoeld in titel 4, hoofdstukken 4 tot en met 7, nominaal bekend op hun officiële website onmiddellijk nadat de betrokkenen op de hoogte zijn gebracht van deze beslissingen.</i>	Art. 135. (...) § 3. <i>Les autorités de contrôle visées à l'article 85, § 1, 1°, et 5° à 13°, ou, le cas échéant, les autorités désignées par des autres lois, le ministre des Finances et le ministre compétent pour bpost, rendent publique de manière nominative sur leur site Web officiel leurs décisions relatives à l'imposition d'une sanction administrative en application de ce titre ou d'une mesure de contrôle visée au titre 4, chapitres 4 à 7, immédiatement après que les personnes concernées aient été informées des décisions.</i>
<i>De bekendmaking bevat minstens informatie over de soort en aard van de inbreuk alsmede de identiteit van de verantwoordelijke natuurlijke of rechtspersonen.</i>	<i>La publication doit comporter au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction, ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales responsables.</i>
<i>Wanneer de bekendmaking van de identiteit van de verantwoordelijke personen bedoeld in het tweede lid, of de persoonsgegevens van deze personen, door de toezichtautoriteiten bedoeld in het eerste lid, de minister van Financiën of de minister bevoegd voor bpost, als onevenredig wordt beschouwd, na een beoordeling per geval van de evenredigheid van de bekendmaking van die gegevens, of wanneer de bekendmaking de stabiliteit van de financiële markten of een lopend onderzoek schaadt, handelen de voornoemde toezichtautoriteiten, de minister van Financiën en de minister bevoegd voor bpost als volgt :</i>	<i>Lorsque la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 2, ou des données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par les autorités de contrôle visées à l'alinéa 1er, le ministre des Finances ou le ministre compétent pour bpost, après une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle précitées, le ministre des Finances et le ministre compétent pour bpost procèdent de la manière suivante :</i>
<i>1° uitstel van de bekendmaking van de beslissing totdat de redenen voor niet-bekendmaking ophouden te bestaan;</i>	<i>1° report de la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister;</i>
<i>2° anonieme bekendmaking van de beslissing, indien een dergelijke anonieme bekendmaking een doeltreffende bescherming van de betrokken persoonsgegevens waarborgt; in dat geval kan de bekendmaking van relevante gegevens worden uitgesteld gedurende een redelijke termijn indien wordt verwacht dat de redenen voor bekendmaking op anonieme basis binnen die termijn zullen vervallen;</i>	<i>2° publication anonyme de la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause; dans ce cas, la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;</i>
<i>3° niet-bekendmaking indien de onder de bepalingen 1° en 2° bedoelde mogelijkheden als ontoereikend worden beschouwd om te waarborgen dat :</i>	<i>3° non-publication si les possibilités visées aux 1° et 2° sont jugées insuffisantes pour garantir que :</i>
<i>a) dat de stabiliteit van de financiële markten niet in gevaar wordt gebracht; of</i>	<i>a) la stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise; ou</i>

<i>b) de bekendmaking van de beslissing evenredig is ten aanzien van toezichtmaatregelen die als van geringe aard worden beschouwd.</i>	<i>b) que la publication de la décision est proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.</i>
<i>Indien een beroep is ingesteld tegen de beslissing wordt die informatie en alle latere informatie over de uitkomst van dat beroep onmiddellijk op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, bekendgemaakt. Elke beslissing tot vernietiging van een eerdere beslissing wordt eveneens bekendgemaakt.</i>	<i>Si la décision fait l'objet d'un recours, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours doivent être immédiatement publiées sur le site Web officiel visé à l'alinéa 1er. Toute décision annulant une décision précédente doit également être publiée.</i>
<i>Alle informatie die overeenkomstig deze paragraaf wordt bekendgemaakt, blijft gedurende een termijn van vijf jaar na de bekendmaking op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, staan.</i>	<i>Toute information publiée conformément à ce paragraphe demeure sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1er, pendant une période de cinq ans après la publication.</i>
<i>In de bekendmaking opgenomen persoonsgegevens worden op de officiële website, bedoeld in het eerste lid, echter niet langer bewaard dan noodzakelijk is overeenkomstig de toepasselijke regelgeving betreffende de bescherming van persoonsgegevens.</i>	<i>Les données à caractère personnel reprises dans la publication sur le site Web officiel, visé à l'alinéa 1er, ne seront toutefois pas conservées plus longtemps que nécessaire conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.</i>

Het artikel 116 van de wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur werd door artikel 119 van de wet van 5 november 2023 houdende diverse bepalingen inzake economie als volgt gewijzigd:	L'article 116 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal a été modifié comme suit par l'article 119 de la loi du 5 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière d'économie :
Art. 116. <i>De Raad van het Instituut is bevoegd om administratieve maatregelen te nemen en administratieve sancties uit te spreken zoals voorzien in de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten.</i>	Art. 116. <i>Le Conseil de l'Institut est compétent pour prendre des mesures administratives et pour prononcer des sanctions administratives telles que prévues dans la loi du 18 septembre 2017 à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.</i>
<i>De Koning legt, na advies van de Raad van het Instituut, de nadere regels over de in het eerste lid bedoelde administratieve maatregelen en administratieve sancties vast. Wordt er binnen deze termijn geen advies uitgebracht, dan wordt de Raad van het Instituut geacht geen opmerkingen te hebben op het ontwerp dat hem wordt voorgelegd.</i>	<i>Le Roi établit, après avis de Conseil de l'Institut, les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives visées à l'alinéa 1er. Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande d'avis sur le projet d'arrêté royal. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur le projet qui lui a été soumis.</i>
<i>De Koning wordt in artikel 116, tweede lid, van de wet van 17 maart 2019 opgedragen om de nadere regels over de in het eerste lid bedoelde administratieve maatregelen en administratieve sancties zoals voorzien in de AWW vast te</i>	<i>L'article 116, alinéa 2, de la loi du 17 mars 2019 charge le Roi d'établir les modalités concernant les mesures administratives et les sanctions administratives visées à l'alinéa 1er telles que prévues dans la LAB.</i>

leggen.	
---------	--

In het advies van de Raad van State , wordt de aan de Koning opgedragen bevoegdheid door de gemachtigde als volgt toegelicht (<i>Parl.St.</i> Kamer 2022-23, 3392/001, 175-176):	Dans l' avis du Conseil d'Etat , en ce qui concerne le pouvoir attribué au Roi, le délégué a fourni le commentaire suivant (<i>Doc. Parl.</i> Chambre 2022-23, 3392/001, 175-176) :
<i>“De delegatie aan de Koning zorgt ervoor dat er nadere regels kunnen worden uitgewerkt in een koninklijk besluit en dat hiermee de verplichtingen in het wettelijk, reglementair en normatief kader van het beroep van accountant en belastingadviseur ingebed worden. Dat verhoogt de rechtszekerheid voor de beroepsbeoefenaar die onderworpen is aan de antiwitwaswetgeving en tevens verduidelijkt het de procedures binnen ITAA en ten aanzien van de beroepsbeoefenaar.</i>	<i>« De delegatie aan de Koning zorgt ervoor dat er nadere regels kunnen worden uitgewerkt in een koninklijk besluit en dat hiermee de verplichtingen in het wettelijk, reglementair en normatief kader van het beroep van accountant en belastingadviseur ingebed worden. Dat verhoogt de rechtszekerheid voor de beroepsbeoefenaar die onderworpen is aan de antiwitwaswetgeving en tevens verduidelijkt het de procedures binnen ITAA en ten aanzien van de beroepsbeoefenaar.</i>
<i>Voor de gecertificeerde accountants en de gecertificeerde belastingadviseurs is het koninklijk besluit van 9 december 2019 tot vastlegging van een reglement inzake de kwaliteitstoetsing van de externe leden van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en tot nadere regeling van het gebruik van de opdrachtbrief nog van toepassing voor de toetsing van de beroepsbeoefenaars aan het wettelijk, reglementair en normatief kader van hun beroep, met inbegrip van de wet van 18 september 2017. Dit kb zal worden vervangen door een nieuw te nemen kb met de wet van 17 maart 2019 als rechtsgrond.</i>	<i>Voor de gecertificeerde accountants en de gecertificeerde belastingadviseurs is het koninklijk besluit van 9 december 2019 tot vastlegging van een reglement inzake de kwaliteitstoetsing van de externe leden van het Instituut van de accountants en de belastingconsulenten en tot nadere regeling van het gebruik van de opdrachtbrief nog van toepassing voor de toetsing van de beroepsbeoefenaars aan het wettelijk, reglementair en normatief kader van hun beroep, met inbegrip van de wet van 18 september 2017. Dit kb zal worden vervangen door een nieuw te nemen kb met de wet van 17 maart 2019 als rechtsgrond.</i>
<i>In hoofdzaak zal het nieuwe kb zoals het kb van 9.12.2019 onder meer de procedures regelen, maar niet al te beperkend tot louter procedures: ook bijvoorbeeld wie inbreukdossiers mag behandelen, wie op de hoogte moet worden gesteld, en hoe de opvolging daarvan, na het nemen van de maatregelen en de sancties door de Raad van het Instituut, moet worden geregeld.”</i>	<i>In hoofdzaak zal het nieuwe kb zoals het kb van 9.12.2019 onder meer de procedures regelen, maar niet al te beperkend tot louter procedures: ook bijvoorbeeld wie inbreukdossiers mag behandelen, wie op de hoogte moet worden gesteld, en hoe de opvolging daarvan, na het nemen van de maatregelen en de sancties door de Raad van het Instituut, moet worden geregeld. »</i>

Het advies van de Raad van State omtrent deze delegatie luidt als volgt (<i>Parl.St.</i>	L' avis du Conseil d'État sur cette délégation est le suivant (<i>Doc. Parl.</i> Chambre 2022-23, 3392/001, 176) :
<i>“Voor zover de aldus aan de Koning opgedragen bevoegdheid niet ertoe leidt dat essentiële elementen kunnen worden geregeld die niet reeds in een voldoende afgebakende wijze zijn afgebakend door de wetgever, kan de ontworpen delegatiebepaling</i>	<i>« Dans la mesure où le pouvoir ainsi attribué au Roi n'a pas pour effet de réglementer des éléments essentiels qui n'ont pas encore été définis d'une manière suffisamment précise par le législateur, la délégation en projet peut être réputée admissible. »</i>

toelaatbaar worden geacht."	
-----------------------------	--

Bijlage 3 AWW	Annexe 3 LAB
Artikel 1. <i>De indicatieve factoren van een potentieel hoger risico bedoeld in de artikelen 16, tweede lid, en 19, § 2, zijn de volgende:</i>	Article 1er. <i>Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :</i>
<i>1° cliëntgebonden risicofactoren:</i>	<i>1° facteurs de risques inhérents aux clients :</i>
<i>a) de zakelijke relatie vindt plaats in ongebruikelijke omstandigheden;</i>	<i>a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;</i>
<i>b) de cliënten die inwoner zijn van geografische gebieden met een hoog risico bedoeld onder 3° ;</i>	<i>b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;</i>
<i>c) rechtspersonen of juridische constructies die vehikels zijn voor het aanhouden van persoonlijke activa;</i>	<i>c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;</i>
<i>d) vennootschappen met gevlmachtigde aandeelhouders ("shareholders") of met aandelen aan toonder;</i>	<i>d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur;</i>
<i>e) bedrijven waar veel geldverkeer in contanten plaatsvindt;</i>	<i>e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;</i>
<i>f) de eigendomsstructuur van de vennootschap lijkt ongebruikelijk of buitensporig complex gezien de aard van de vennootschapsactiviteit;</i>	<i>f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;</i>
<i>g) de cliënt is een onderdaan van een derde land die in een lidstaat verblijfsrechten of het staatsburgerschap aanvraagt in ruil voor kapitaaloverdrachten, de aankoop van onroerend goed of overheidsobligaties of investeringen in vennootschappen in een lidstaat;</i>	<i>g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre;</i>
<i>2° risicofactoren verbonden aan producten, diensten, errichtingen of leveringskanalen:</i>	<i>2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :</i>
<i>a) private banking;</i>	<i>a) services de banque privée;</i>
<i>b) producten of verrichtingen die anonimiteit bevorderen;</i>	<i>b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;</i>
<i>c) zakelijke relaties op afstand of verrichtingen op afstand, zonder bepaalde garanties, zoals elektronische identificatiemiddelen of relevante vertrouwensdiensten zoals gedefinieerd in Verordening (EU) nr. 910/2014 of ieder andere identificatieproces dat veilig is, op afstand of langs</i>	<i>c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre</i>

<i>elektronische weg plaatsvindt en door de relevante nationale autoriteiten is gereguleerd, erkend, goedgekeurd of aanvaard;</i>	<i>processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;</i>
<i>d) betalingen die worden ontvangen van onbekende of niet-verbonden derden;</i>	<i>d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;</i>
<i>e) nieuwe producten en nieuwe zakelijke praktijken, daaronder begrepen nieuwe leveringsmechanismen, en het gebruik van nieuwe of in ontwikkeling zijnde technologieën voor zowel nieuwe als reeds bestaande producten;</i>	<i>e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants;</i>
<i>f) verrichtingen in verband met aardolie, wapens, edele metalen, tabaksproducten, culturele kunstvoorwerpen en andere artikelen van archeologisch, historisch, cultureel en religieus belang of met grote wetenschappelijke waarde, alsook ivoor en beschermde soorten.</i>	<i>f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.</i>
<i>3° geografische risicofactoren:</i>	<i>3° facteurs de risques géographiques :</i>
<i>a) onverminderd artikel 38, landen die op basis van geloofwaardige bronnen zoals wederzijdse beoordelingen, gedetailleerde evaluatierapporten, of gepubliceerde follow-uprapporten, worden aangemerkt als een land zonder effectieve WG/FT-systemen;</i>	<i>a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;</i>
<i>b) landen die volgens geloofwaardige bronnen significante niveaus van corruptie of andere criminele activiteit hebben;</i>	<i>b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;</i>
<i>c) landen waarvoor sancties, embargo's of soortgelijke maatregelen gelden die bijvoorbeeld door de Europese Unie of de Verenigde Naties zijn uitgevaardigd;</i>	<i>c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;</i>
<i>d) landen die financiering of ondersteuning verschaffen voor terroristische activiteiten, of op het grondgebied waarvan als terroristisch aangemerkte organisaties actief zijn."</i>	<i>d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées. »</i>